



⑤

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-162

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de WINGLES
—

SOCIETE O-I MANUFACTURING FRANCE
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1996 ayant autorisé la Société BSN GLASSPACK à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de WINGLES ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 4 mars 2005 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 avril 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 28 mai 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société I-O MANUFACTURING FRANCE pour les valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté ministériel « Verrerie » du 12 mars 2003 modifié ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-61 du 14 avril 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est modifié comme suit :

<< Sans préjudice des dispositions imposées par arrêtés préfectoraux, les unités sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié.>>

ARTICLE 2:

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est modifié comme suit :

<< **8.1. - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	35
DBO5	10
Phosphore	1
Métaux totaux	5
Fluor	3
Hydrocarbures totaux	5

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.4. - Eaux industrielles

8.4.1. - Débit

	Maximum instantané l/s	Moyenne mensuelle m ³ /j
Débit	20	125

8.4.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetées doit être inférieure à 30° C et leur PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur des effluents ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.4.3. - Substances polluantes

Le rejet n° 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION en mg/l	FLUX	
		sur 2 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	100	2	12
DBO5 (1)	100	2	12
DCO (1)	300	6,5	37
Azote global	30	0,8	3,75
Phosphore	10	0,25	1,25
Plomb et composés (en Pb)	1	0,025	0,125
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,0025	0,012
Indice phénol	0,3	0,0075	0,035
Arsenic et composés (en As)	0,5	0,01	0,06
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,025	0,125
Fluor et composés (en F)	15	0,5	2,5
Baryum	3	0,08	0,5
Acide borique	3	0,08	0,5
Métaux	8,5	0,21	1,1
Hydrocarbures totaux	15	0,5	2,5

(1) (sur effluent non décanté)

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1. >>

ARTICLE 3:

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est modifié comme suit :

<< 11.1. - Auto-surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 2 :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
MES	Journalier
DCO	Journalier
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Azote global	Annuelle
Phosphore	Annuelle
DBO ₅	Hebdomadaire
Métaux	Annuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens 24 heures non décantés.>>

ARTICLE 4:

L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est modifié comme suit :

« **Générateurs thermiques**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

13.4.1 – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
● Générateur n°1 Chaudière de récupération			Permanent
Générateur n°2	2	GAZ NATUREL	Secours

13.4.2 – Cheminée

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée	36 m	0.7 mm	3500	9

13.4.3.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m³)	
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Flux maximal en kg/h	
Poussières	0.015
SO ₂	0,1
NO _x en équivalent NO ₂	0,5

Les valeurs des tableaux sont rapportées aux conditions normalisées suivantes :

- Gaz sec
- Température 273 K
- Pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂. >>

ARTICLE 5:

L'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est modifié comme suit :

« 13.5 Fours de fusion de verre »

13.5.1 Constitution des installations

Désignation	Combustibles	Capacité
Four de fusion transversal	Fuel lourd + Gaz naturel (appoint par énergie électrique)	500 t/j

13.5.2 Cheminée

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
52	1,70	30 000	8

13.5.3 Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 8 %.

Polluants		Concentration en mg/Nm ³	Flux spécifique en g/tv (tonne de verre fondu)	Flux massique en kg/h	
Poussières		30	81	0,9	
Oxydes de soufre (SO _x en équivalent SO ₂)	Combustible mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant	Inférieure ou égale à 25 %	1500	4050	40
		Supérieure à 25 % mais inférieure ou égale à 50 %	1250	3375	35
		Supérieure à 50 % mais inférieure ou égale à 75 %	1000	2700	30
		Supérieure à 75 % mais inférieure ou égale à 90 %	750	2025	20
		Supérieure à 90 %	500	1350	15
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)		800	2160	20	
Ammoniac (en cas de traitement des NO _x en mettant en œuvre)		30	81	0,9	

Chlorure d'hydrogène (Hcl)	40	108	1,2
Fluor (HF)	5	13,5	0,15
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl)	0,1	0,27	0,003
Somme de Cd, Hg, Tl et leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Ti)	0,15	0,405	0,0045
Somme de l'arsenic (As), du Cobalt (Co), du Nickel (Ni), du sélénium (Se) et leurs composés (exprimée en As + Co + Ni + Se)	1	2,7	0,03
Somme de chrome total, antimoine, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V)	5	13,5	0,15
Composés organiques volatils totaux (COV) exprimés en carbone total	20	54	0,6
Plomb (Pb) et ses composés	1	2,7	0,03
H ₂ S	5	13,5	0,15
Amines	5	13,5	0,15
Formaldehyde + phénol	20	54	0,6
Monoxyde de carbone (CO) si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h	100	270	3
Total hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) *	0,1	0,27	0,003
* somme des composés suivants : Fluoranthène + Benzo(a) anthracène + Benzo(b) fluoranthène + Benzo (k) fluoranthène + Benzo(a) pyrène + Dibenzo(a,h) anthracène + Benzo(g,h,i) pérylène + Indeno(1,2,3-c,d) pyrène			

>>

ARTICLE 6:

L'article 13.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est modifié comme suit :

<< 13.6 Surveillance des émissions

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

13.6.1 Fusion

Paramètres	FOUR	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	<i>en continu ou par détermination</i>	En cas de mesure en continu
O₂	<i>en continu</i>	Oui
Poussières	<i>évaluation en permanence de la teneur (opacimètre)</i>	Oui
SO₂	<i>en continu (*)</i>	
NO_x	<i>en continu</i>	
HF	<i>Semestrielle</i>	Non
HCl		
Cd + Hg + Tl		
Pb		
As + Co + Ni + Se		
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		
COV	<i>annuelle</i>	
Formaldéhyde + phénol	<i>annuelle</i>	
H₂S		
Amines		
HAP		

(*) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

13.6.2 Conditions de mesure

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

13.6.3 Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, autant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de mesures en continu du secteur fusion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.6.4 Calage de l'Autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de l'autosurveillance du secteur fusion par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou certifié COFRAC). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. >>

ARTICLE 7:

A l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est ajouté l'article suivant :

<< DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions des installations de l'établissement sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.>>

ARTICLE 8:

Au titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 référencé « DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 » est ajouté l'article suivant :

<< 19.11 Silos de stockage

Les 2 silos de stockage associés à l'installation de traitement des rejets atmosphériques (l'un pour les poussières à base de sulfate, l'autre pour le réactif(chaux)) sont implantés à l'extérieur des bâtiments.

Ils sont tous munis d'un évent de surpression à leur partie supérieure, correctement dimensionné.

L'évent de mise à l'air des silos est muni d'un filtre pour éviter la dispersion des poussières.

Les silos sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Ils sont conçus en matériaux facilitant l'écoulement de l'électricité statique.

Lors du déchargement qui doit s'effectuer pneumatiquement par l'intermédiaire de conduits étanches, les camions citernes sont également reliés à la terre.

Les silos sont équipés d'un niveau haut avec alarme sonore et d'un niveau bas avec voyant.

Les opérations de déchargement du réactif (chaux) et d'enlèvement des résidus, réalisées par camion citerne, font l'objet d'une procédure spécifique : accueil du transporteur, détermination du silo concerné, mise à la terre, autorisation de transfert...

Une trappe d'inspection permet l'accès pour l'entretien. L'armoire électrique est munie d'un sectionneur général ou dispositions équivalentes pour permettre les travaux d'entretien sur les silos en toute sécurité.>>

ARTICLE 9: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

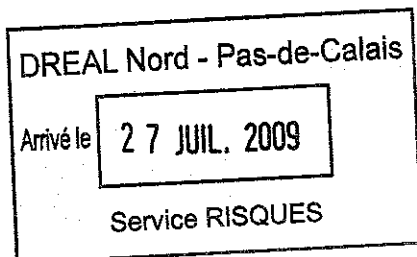
ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de WINGLES et peut y être consultée.

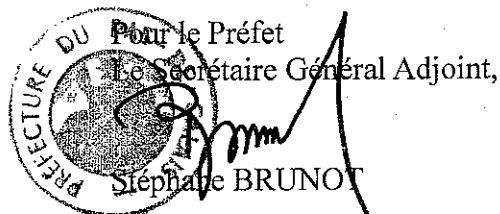
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WINGLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Madame le Sous Préfet de LENS et l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société O-I MANUFACTURING FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de WINGLES .



ARRAS, le 23 JUL. 2009



lep => UT Bethune
le 27/7/09

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société O-I MANUFACTURING FRANCE - Avenue de la Verrerie - BP 61 62410 WINGLES
- Madame le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de **WINGLES**
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres peut exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

POUR LES EAUX

Echantillonnage	
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Analyses	
PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ⁶⁺	NF T 90 043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)	
Déchet solide massif	XP 30-417 et XP X 31-212
Normes de lixiviation	
Pour les déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
Autres normes	
Siccité	NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes	
Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1 (*)
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13649
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104 puis NF EN 13725 (*)
Métaux lourds	NF X 43 051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

Qualité de l'air ambiant	
CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021, NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

(*) dès publication officielle